



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
43 BOULEVARD HARDY
DÉMÉNAGEMENT D'UN RIVERAIN**

FP/SF
n° ST2025-ARR.013
Ville de Montfermeil

LE MAIRE DE MONTFERMEIL

Vu les articles L.2213-1 et L.2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R.417.10 du Code de la Route,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2015 fixant les tarifs de droits de voirie à compter du 1er juillet 2015,
Vu la demande formulée par _____ en date du 06 janvier 2025,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer le stationnement, au n° 43 boulevard Hardy, afin de faciliter le stationnement d'un camion, pour le déménagement de la propriété située au :

43, boulevard Hardy – 93370 MONTFERMEIL

Réalisé par l'entreprise :
MOUVECO, 37, rue Henri Barbusse – 93370 MONTFERMEIL

Pour le compte du bénéficiaire :
Monsieur Didier BON

Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

À partir du lundi 10 février 2025 jusqu'au mardi 11 février 2025 inclus, le stationnement sera interdit et rendu gênant à tout véhicule, sauf au camion de déménagement, au droit du n° 43, boulevard Hardy, sur une longueur totale de 20 mètres linéaires, correspondant à quatre places de stationnement.

ARTICLE 2

La signalisation temporaire nécessaire sera posée et entretenue à la diligence du pétitionnaire chargé du déménagement, qui devra également afficher le présent arrêté, de manière visible depuis l'espace public, au droit du déménagement réalisé. Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les Services de Police et placés en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 3

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 4

Le montant des droits de voirie ou redevance est déterminé selon le tarif n° 07 de la délibération DEL.2015/088 et versé à la Trésorerie Principale à la 1ère réquisition de l'Administration, soit le montant de **64,00 €** correspondant à :

8,00 € x 4 places de stationnement x 2 jours = 64,00 €

Les droits de voirie sont à la charge du pétitionnaire, MOUVECO

Dans le cas où le bénéficiaire ne profite pas (en totalité ou partiellement) de son autorisation, il reste redevable des droits de voirie figurant sur le présent arrêté.

ARTICLE 5

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et n'est ni transmissible, ni cessible.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est transmis à la Directrice Générale des Services, au Commissaire de Police du Commissariat de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au Capitaine de la 14ème Compagnie des Sapeurs-Pompiers, à la Directrice des Services Techniques Municipaux, au Responsable de la Police Municipale, au SIETREM, à la RATP, à la TRA, à TRANSDEV, à l'entreprise, au bénéficiaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montfermeil, le 24 janvier 2025.

POUR AMPLIATION



Pour le Maire,
par délégation,
L'Adjoint au maire,
 Mohamed DAHMOUNI

CERTIFIE EXECUTOIRE



Publié - Notifié le **29 JAN, 2025**
Montfermeil, le **29 JAN, 2025**
Pour le Maire, par délégation,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.